

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, et de l'échange de lettres afférent à cette Convention.*

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1594, 1717 et in-8° 306.

Sénat : 278 (1979-1980).

---

Traité et Conventions. — Monaco - Procédure pénale.

## ANALYSE SOMMAIRE

**La Convention entre la France et Monaco, signée le 8 juin 1978, a essentiellement pour objet de fixer les conditions dans lesquelles chacun des deux Etats devra se charger de l'exécution des peines d'amende et de confiscation pour des contraventions infligées, sur le territoire de l'autre Etat, à ses propres ressortissants.**

MESDAMES, MESSIEURS,

La Convention conclue le 8 juin 1978 entre la France et Monaco a pour objet de faciliter l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation entre les deux Etats.

Négociée les 12 et 13 octobre 1976 à la demande formulée en 1975 des autorités de Monaco, qui se trouvaient dans l'impossibilité de procéder au recouvrement des amendes infligées à des résidents français lors de leur passage à Monaco, la Convention prévoit dans son article premier de donner compétence à chacun des deux Etats pour procéder à l'exécution des peines d'amende et de confiscation infligées dans l'autre Etat.

Les condamnations intervenues à Monaco à l'encontre de personnes résidant en France demeurent en effet non exécutées, sauf dans le cas où une peine d'emprisonnement est prononcée contre un individu déjà détenu sur le territoire monégasque.

Il s'agit surtout de contraventions en matière de circulation et de stationnement automobile.

La Convention comporte onze articles et une lettre interprétative.

Pour que la peine puisse être exécutée par l'Etat requis, il faut qu'en vertu de sa législation, le fait pour lequel cette peine a été infligée, s'il était commis dans cet Etat, constitue une infraction et que l'auteur soit punissable (art. 2).

L'article 3 précise les cas dans lesquels l'exécution de la peine peut être refusée. Il s'agit notamment d'un condamné qui n'a pas son domicile sur le territoire de l'Etat requis, ou d'une infraction estimée de caractère politique par l'Etat requis, ou si la peine est prescrite, ou si l'intéressé a déjà fait l'objet dans l'Etat requis d'une décision pour les mêmes faits.

L'article 4 stipule que l'exécution de la peine est régie par la législation de l'Etat requis.

La procédure suivie pour assurer l'exécution des peines d'amende est déterminée aux articles 8 et 9 de la Convention. La procédure simplifiée mise en œuvre permet une communication directe entre les parquets des deux pays.

Le produit des amendes, des confiscations et des frais de justice, revient au Trésor de l'Etat requérant, les frais de poursuite demeurant à la charge de l'Etat requis. Cette dernière disposition

est donc particulièrement favorable à Monaco si l'on rappelle que le nombre des contraventions infligées à des résidents français par les autorités monégasques s'est élevé, l'année dernière, à plus de 15.000.

Votre Rapporteur a saisi l'occasion de cette ratification pour souhaiter que le Gouvernement français prenne davantage en considération la situation des Français résidant en Principauté, qui continuent d'être pénalisés par rapport aux ressortissants de toutes les autres nationalités.

Les Français de Monaco attendent l'application du projet de loi sur la Sécurité sociale française aux travailleurs ayant une activité non salariée à l'étranger : c'est-à-dire les commerçants, professions libérales, agriculteurs, artisans, etc.

Il s'agit aussi des incidences fiscales de la loi du 29 décembre 1976 qui impose les Français sur leurs revenus immobiliers en France au titre des résidences secondaires dans les départements avoisinants.

Enfin, il a évoqué les conditions d'application de la Convention fiscale du 18 mai 1963 aux descendants des Français domiciliés à Monaco avant le 13 octobre 1957, et notamment de l'article 7.

On comprend mal, alors que l'administration monégasque est intimement liée à l'administration française, ce qui évite toute fraude, que les citoyens français ne soient pas mieux défendus dans leurs intérêts dont dépend, en définitive, le maintien de la présence française dans ce pays ami.

Votre commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi tendant à la ratification de la Convention franco-monégasque qui s'inscrit dans le cadre des bonnes relations existant entre les deux pays.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, signée à Paris le 8 juin 1978, et de l'échange de lettres afférent à cette Convention signé à Paris le 26 octobre 1979, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 1594 de l'Assemblée nationale.